



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La Roche sur Yon, le 25 février 2026

Unité départementale de la Vendée

N/Réf : DENV.2026.82

V/Réf : DB 2021/0760 - Dossier n° 90/0635

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Société ERNEST SOULARD située à L'Oie
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles
- Réf. :** [1] : Rapport de la société GES intitulé « Dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED – Usine d'aliments Ernest Soulard à Essarts-en-bocage » référencé n°191851 de mai 2021
[2] : Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
[3] : Rapport de la société GES intitulé « Mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base au titre de la directive IED – Usine de fabrication d'aliments Ernest Soulard à Essarts-en-bocage » référencé n° 194831 de mai 2021
[4] : Guide pour la simplification du réexamen (articles R. 515-70 à R. 515-73) – version 2 – décembre 2020
[5] : Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 – octobre 2014
- PL :** Lettre adressée à l'exploitant

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RAPPORT

La société ERNEST SOULARD est autorisée à exploiter sur la commune de L'Oie une unité de fabrication d'aliments pour le bétail (canards), sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 novembre 2012.

Les installations de fabrication de la société ERNEST SOULARD, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement qui concerne les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*).

En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront au site d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Sur la base de la proposition motivée de l'exploitant, il a été retenu que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3642-2.

La décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières [2] étant parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019, l'exploitant devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020.

L'exploitation des installations conformément aux meilleures techniques disponibles doit être effective depuis le 4 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société ERNEST SOULARD a transmis en mai 2021 le dossier de réexamen visé en référence [1]. Ce dossier est accompagné d'un mémoire, visé en référence [3], justifiant que son activité ne nécessite pas l'élaboration d'un rapport de base.

Le présent rapport expose l'analyse de ces documents par l'inspection des installations classées et propose les suites à donner.

II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1 - Les activités du site

La société ERNEST SOULARD exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux (canards). Sur le même site, se trouve également un abattoir, qui partage une voie de circulation commune, ainsi qu'un transformateur commun. L'abattoir fait l'objet d'une autorisation séparée au titre de la réglementation ICPE.

II.2 - La situation administrative

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales <i>Nota.</i> – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.	Installation de fabrication d'aliments pour animaux (canards), d'une capacité maximale de production de produits finis de 600 tonnes par jour et de 80 000 tonnes par an.	avec une capacité de production	a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	600 t/j

			La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.				
2160	2b	DC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : (1. Silos plats) 2. Autres installations	Capacités de stockage dont : - stockage des céréales (matières premières) : 12 364 m³ - produits finis : 1 310 m³	Si le volume total des stockages est	Supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³	14 100 m³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Une chaudière d'une puissance thermique de 1,8 MW installée le 1 ^{er} juillet 2000	si la puissance thermique nominale totale (*) de l'installation de combustion est : (*) au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,8 MW

(1) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

La rubrique IED principale proposée par l'exploitant dans son dossier de réexamen est la rubrique n° 3642-2.

III - INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

III.1 - Périmètre IED au sens de l'article R. 515-58 du CE

L'exploitant prend en compte les installations suivantes pour le périmètre IED :

- La tour de fabrication,
- Les activités annexes qui y sont rattachées :
 - les capacités de stockage des matières premières, produits finis, produits liquides et produit chimique (méthionine),
 - le local de stockage des produits chimiques en petit conditionnement,
 - la chaudière vapeur alimentée en gaz naturel,
 - la zone de stockage de déchets,

Il exclut du périmètre IED les installations, équipements et locaux suivants :

- ceux gérés par l'abattoir (production d'air comprimé, collecte des eaux pluviales, stockage et distribution de produits pétroliers),
- l'atelier de charge d'accumulateurs,
- l'atelier de maintenance,
- le transformateur électrique,
- les bureaux.

Avis de l'inspection : L'inspection considère que l'atelier de charge d'accumulateurs et l'atelier de maintenance sont à intégrer au périmètre IED. En effet, si ces ateliers n'ont pas de liaison technique directe avec la partie fabrication, leur présence est bien liée à ce procédé, et une pollution accidentelle pourrait y survenir. Le transformateur électrique pourrait également y être intégré s'il desservait uniquement l'usine de fabrication d'aliments, ce qui n'est pas le cas.

III.2 - Comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant a comparé les performances de son établissement aux conclusions sur les MTD définies dans la décision d'exécution [2]. Il justifie que certains documents de référence¹ sectoriels, cités dans cette décision comme susceptibles de présenter un intérêt pour les activités du site, ne sont pas retenus (*entre parenthèses : le sigle identifiant ces documents*) :

- Grandes installations de combustion (LCP),
- Abattoirs et industries de sous-produits animaux (SA),
- Systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW),
- Chimie organique à grand volume de production (LVOC),
- Traitement des déchets (WT),
- Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (CLM).

¹ Ces documents sont souvent dénommés BREF (pour *Best available techniques REference documents*).

De même, en ce qui concerne les BREF transversaux suivants :

- Efficacité énergétique (ENE) : l'exploitant rappelle que, selon le guide [4], pour une activité dont une des rubriques peut être considérée comme couverte par un BREF sectoriel, c'est ce document qu'il faut privilégier, et qu'en pratique c'est lorsque les thèmes couverts par les documents transversaux ne sont pas traités par les conclusions des BREF sectoriels qu'il convient d'étudier les BREF transversaux. Dans ce contexte, il ajoute que l'énergie est suffisamment prise en compte dans les conclusions de la décision [2],
- Émissions dues au stockage (EFS) : l'exploitant indique que le stockage de substances sous forme solide non associées à une mention de danger est exclu conformément aux principes de ce BREF, et que le site n'utilise que peu de produits chimiques (faibles volumes présents sur le site) stockés en bidons ou fûts. Concernant le stockage des matières premières végétales, il rappelle que ce dernier est effectué dans des silos fermés, que leur transfert se fait par des vis et est entièrement fermé, et, enfin que les poussières sont traitées dans la décision [2],
- Système de refroidissement industriel (ICS) : l'exploitant considère que le site n'est pas concerné par les problématiques de ce BREF car il utilise un système de refroidissement à air.

L'exploitant a précisé qu'il était en mesure de respecter les niveaux d'émissions admissibles associés aux MTD en jeu. Il n'a donc pas adressé au préfet de demande de dérogation, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Concernant les autres MTD mentionnées dans la décision [2], l'exploitant a indiqué qu'au plus tard le 4 décembre 2023, il mettrait en place un système de management environnemental (MTD 1), et qu'il y intégrerait un plan d'efficacité énergétique. Pour le reste des MTD applicables à ses activités, l'exploitant a indiqué les mettre d'ores et déjà en œuvre.

III.3 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70

L'exploitant a précisé qu'aucune des situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ne concerne son établissement.

III.4 - Avis de l'inspection sur le contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen présenté est complet et régulier au sens de l'article R. 515-72 du code de l'environnement. L'exploitant a montré que les activités de son site couvertes par le périmètre IED font appel aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREF examinées.

IV - LE RAPPORT DE BASE

La directive IED a introduit l'obligation de remettre un rapport de base², qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP (Règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site (article L. 515-30 du code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'exploitant a transmis un document de la société GES, cité en référence [3], qui vise à démontrer la non-nécessité d'élaboration d'un rapport de base. Conformément au guide cité en référence [5], l'exploitant a analysé successivement les deux critères d'élaboration de ce rapport de base.

Le premier critère (substances pertinentes) est retenu mais pas le deuxième (risques de contamination du sol et des eaux souterraines).

² L'élaboration de ce rapport de base est indépendante du processus de réexamen. Toutefois, l'article L. 515-30 du code de l'environnement dispose qu'il est réalisé avant ce réexamen pour les installations existantes (cas des installations de la société ERNEST SOULARD).

Avis de l'inspection : Le mémoire n'appelle pas de remarques particulières de l'Inspection.

V - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments développés dans le rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'acter le réexamen et d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser à ce jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement ;
- de faire part à l'exploitant des observations formulées dans le présent rapport (insertion de l'atelier de charge et de l'atelier de maintenance dans le périmètre IED) ;
- de lui rappeler que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 sont applicables en plus des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1990 modifié.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique (publication sous GEORISQUES) l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement, à savoir :

- la notification du préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation
- une copie du présent rapport de l'Inspection.